

Arrêté du 16 Septembre 1929 portant attribution d'une indemnité spéciale exceptionnelle en faveur des <i>payeurs</i> désignés pour servir dans les bureaux de la trésorerie du chef lieu dans les conditions prévues par l'article 9 paragraphe 2 du décret du 6 août 1921 organisant le personnel des trésoreries coloniales.	616
Arrêté du 16 Septembre 1929 fixant la quotité et la composition de la <i>ration alimentaire des travailleurs</i> indigènes employés sur les chantiers des travaux neufs.	616
Arrêté du 16 Septembre 1929 déterminant les conditions d'emploi de la <i>main d'œuvre</i> et du personnel indigène sur les chantiers des travaux neufs du chemin de fer.	617
Arrêté du 16 Septembre 1929 complétant le règlement d'exploitation du <i>wharf</i> de Lomé.	618
Arrêté du 19 Septembre 1929 modifiant les taxes de consommation dans le territoire du Togo.	618
Arrêté du 19 Septembre 1929 rapportant les arrêtés des 10 mai 1929 et 6 juin 1929 déclarant infectés de peste bovine la subdivision de Lama-Kara (cercele de Sokodé) et le cercele de Sokodé.	620
Arrêté du 19 Septembre 1929 créant un dispensaire-annexe à Dapango (cercele de Mango).	620
Arrêté du 20 Septembre 1929 rapportant l'arrêté du 4 avril 1928 plaçant les centres urbains de Lomé et d'Anécho-Zebbé sous le régime de danger imminent pour la santé publique.	620
Décision du 20 Septembre 1929 autorisant la cession aux particuliers de pièces de rechange «Renault» en compte au magasin général.	620
Tableau des actes concernant le personnel européen	620
Tableau des actes concernant le personnel indigène	621
Allocations aux chefs et anciens agents indigènes	622
Boissons alcooliques	622
Commission	622
Domaines	622
Enseignement	624
Etablissements insalubres	624
Gratifications	624
Produits pharmaceutiques	624
Remboursements	624

PARTIE NON OFFICIELLE

Voir supplément

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Office national du Combattant

ARRÊTÉ N° 518 promulguant au Togo le décret du 6 juillet 1929 relatif à l'application aux colonies du décret du 28 juin 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 6 juillet 1929 relatif à l'application aux colonies du décret du 28 juin 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 juillet 1929 relatif à l'application aux colonies du décret du 28 juin 1929 concernant les attributions et le fonctionnement de l'office national du combattant.

Lomé le 20 septembre 1929.

BONNECARRÈRE

(Décret publié 1° au J. O. R. F. du 14 juillet 1929 page 7061)
(2° au J. O. A. O. F. du 24 août 1929 page 689.)

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 529 promulguant au Togo le décret du 21 juillet 1929 portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. (Emprunts communaux).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 24 juillet 1929 portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juillet 1929 portant modification à l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (Emprunts communaux).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Septembre 1929.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret du 11 juin 1928 rendant ladite loi applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de la publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun ;

Vu les décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 est modifié ainsi qu'il suit.

« Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 3 millions de francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 3 millions de francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique »

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous le mandat français.

ART. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT.

Le ministre des finances,

Henry CHÉRON.

Crédits Supplémentaires

PAR ARRÊTÉ EN DATE DU 21 SEPTEMBRE 1929.

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué le décret du 25 juillet 1929 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer et du Wharf (exercice 1929) et autorisant un prélèvement sur la caisse de réserve du Territoire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1925 ;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1929.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration, le 18 mai 1929, par le commissaire de la République au Togo, portant ouverture au budget local du Togo et au budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, de 9 millions de francs de crédits supplémentaires et prescrivant consécutivement des prélèvements sur la caisse de réserve du territoire jusqu'à concurrence de la somme susmentionnée.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

André MAGINOT

ARRÊTÉ N° 250

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1928 portant approbation des budgets du Togo exercice 1929 ;

Vu le câblogramme ministériel N° 58 en date du 5 avril 1929 autorisant le Territoire à ouvrir des chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée ;

Vu le projet de loi préparé par le Gouvernement français et ayant pour objet d'autoriser un emprunt destiné à faire face aux grands travaux des colonies ; travaux dans lesquels est englobé le Chemin de Fer du Nord ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 1^{er} du Chapitre XX du Budget local du Togo, Exercice 1929, est ainsi complété :

« Subvention au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour frais d'études des voies ferrées et frais d'ouverture des chantiers de construction d'une plateforme susceptible de recevoir éventuellement une voie ferrée. »

ART. 2. — Il est ouvert aux mêmes Budget, Chapitre, Article et Paragraphe un crédit supplémentaire de Neuf Millions.

Cette somme qui sera allouée à titre de subvention supplémentaire au Budget annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, Exercice 1929, ne sera prélevée sur l'avoir de la Caisse de Réserve qu'au fur et à mesure des besoins.